



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE PARIS

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°75-2018-280**

PUBLIÉ LE 30 AOÛT 2018

Sommaire

Direction régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement - Unité départementale de Paris

75-2018-08-29-001 - Arrêté préfectoral autorisant la Fédération Française de Natation à organiser une manifestation intitulée "EDF Aqua Challenge", le dimanche 2 septembre 2018, sur le réseau fluvial de la ville de Paris (4 pages) Page 3

Préfecture de Police

75-2018-08-28-004 - Arrêté n°2018/0284 réglementant temporairement les conditions de circulation sur le réseau routier de l'Aéroport de Paris Charles de Gaulle, pour permettre les interventions d'exploitation du GROUPE ADP ainsi que les opérations récurrentes et d'entretien impactant la circulation publique. (5 pages) Page 8

75-2018-08-24-005 - Arrêté n°2018/0285 avenant à l'arrêté n°2017-0292 relatif à l'installation d'un mât pour la mise en place d'une mire et d'un timer à proximité des postes A07 et A09. (2 pages) Page 14

75-2018-08-24-004 - Arrêté n°2018/0286 réglementant temporairement les conditions de circulation sur les linéaires routiers du module L et du terminal 2 de l'aéroport Paris Charles de Gaulle pour permettre les travaux de réaménagement de la dépose minute du T2B et du linéaire du module L. (12 pages) Page 17

75-2018-08-29-002 - Arrêté n°2018/0287 réglementant les conditions de circulation, en zone côté piste, de l'aéroport Paris Charles de Gaulle, pour permettre les travaux de pose des mires de guidage des postes avions du Satellite S4. (6 pages) Page 30

75-2018-08-29-003 - Arrêté n°2018/0288 modifiant ponctuellement la circulation, en zone côté ville, sur l'aéroport de Paris-Le Bourget pour les besoins du déroulement de la fête de l'humanité et du salon des collectivités. (4 pages) Page 37

75-2018-08-28-003 - Arrêté n°DDPP 2018-055 portant habilitation sanitaire. (2 pages) Page 42

75-2018-08-17-003 - Arrêté n°DTPP 2018-903 portant interdiction temporaire d'accès du public à l'hôtel "BEST WESTERN SEVRES MONTPARNASSE" situé 153 rue de Vaugirard 75015 PARIS. (3 pages) Page 45

75-2018-08-29-004 - avis de recrutement par la voie contractuelle de travailleurs en situation de handicap pour le grade d'adjoint technique principal de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer pour la région Île-de-France au titre de l'année 2018. (3 pages) Page 49

SNCF Réseau

75-2018-07-17-011 - Décision de déclassement du domaine public ferroviaire d'un volume sis 198 rue d'Aubervilliers à PARIS, parcelle cadastrée BO 6E (2 pages) Page 53

75-2018-08-22-006 - Décision de déclassement du domaine public ferroviaire de volumes sis ZAC PRG secteur Massena à PARIS, BX 61 et 63 (2 pages) Page 56

Direction régionale et Interdépartementale de l'Équipement
et de l'Aménagement - Unité départementale de Paris

75-2018-08-29-001

Arrêté préfectoral autorisant la Fédération Française de
Natation à organiser une manifestation intitulée "EDF
Aqua Challenge", le dimanche 2 septembre 2018, sur le
réseau fluvial de la ville de Paris



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE PARIS

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'ÉQUIPEMENT ET DE L'AMÉNAGEMENT
Unité départementale de Paris

**Arrêté préfectoral n°
autorisant la Fédération Française de Natation à organiser une manifestation
nautique intitulée « EDF Aqua Challenge », le dimanche 2 septembre 2018,
sur le réseau fluvial de la ville de Paris**

**Le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris,
officier de la Légion d'honneur,
commandeur de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le code des transports, notamment les dispositions de la quatrième partie réglementaire portant règlement général de police de la navigation intérieure ;
- Vu** le code de la santé publique ;
- Vu** le code du sport ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, notamment ses articles 43, 44 et 45 ;
- Vu** le décret n°97-646 du 31 mai 1997 qui prévoit la mise en place d'un service d'ordre par les organisateurs de manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif ;
- Vu** l'arrêté du préfet de police n°2010-00461 du 5 juillet 2010 réglementant la mise en place de dispositifs de secours prévisionnels à l'occasion de rassemblement de personnes sur ou à proximité de l'eau à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2014238-0013 du 26 août 2014 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur le réseau fluvial de la Ville de Paris ;
- Vu** la demande d'autorisation d'organiser la manifestation nautique « EDF Aqua Challenge », sur le bassin de la Villette à Paris le 2 septembre 2018, déposée par la société « Nat'Event Organisation » le 7 août 2018 ;
- Vu** l'avis de la direction départementale de la cohésion sociale en date du 22 août 2018 ;
- Vu** l'avis de l'agence régionale de santé en date du 27 août 2018 ;
- Vu** l'avis du service des canaux de la ville de Paris en date du 14 août 2018 ;
- Vu** l'avis de la préfecture de police en date du 17 août 2018 ;

5 rue Leblanc – 75 911 PARIS Cedex 15 – Tél : 01 82 52 51 77

Sur proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1

Sans préjudice d'autres régimes d'autorisation applicables, la société Nat'Event Organisation est autorisée à organiser, pour le compte de la Fédération française de natation, une manifestation nautique intitulée : « EDF Aqua Challenge » sur le réseau fluvial de la ville de Paris, **le dimanche 2 septembre 2018 de 9h00 à 11h40 et de 12h45 à 14h30**, tel que présenté dans son dossier reçu le 7 août et modifié le 20 août 2018.

ARTICLE 2 : Arrêt de navigation

Un avis à la batellerie sera émis pour prévenir les usagers du réseau fluvial de la ville de Paris de l'arrêt de navigation le dimanche 2 septembre 2018 de 9h00 à 11h40 et de 12h45 à 14h30 sur le bassin de la Villette, entre le pont levant de la rue de Crimée et les 1 et 2 du canal Saint-Martin.

L'organisateur devra respecter les horaires fixés sur cet avis à la batellerie.

ARTICLE 3 : Consignes générales de sécurité

- L'organisateur devra respecter les prescriptions imposées par la fédération délégataire (bateaux de sécurité, personnels encadrants diplômés, bonnet de bain, port d'une combinaison néoprène natation eau libre ou triathlon obligatoire si la température de l'eau est inférieure à 18 degrés) ;
- L'organisateur devra prévoir la présence d'un service de secours terrestre et nautique en se conformant, si besoin est, à l'arrêté préfectoral n°2010-00461 du 5 juillet 2010 réglementant la mise en place de dispositifs de secours prévisionnels à l'occasion de rassemblement de personnes sur ou à proximité de l'eau à Paris ;
- L'organisateur devra respecter les prescriptions imposées par le service des canaux de la ville de Paris sur l'utilisation de l'espace temporaire alloué, notamment celles relatives aux niveaux sonores et aux règles de sécurité (la diffusion de son devra respecter les articles R-1334-32 et R-1334-35 du code de la santé publique) ;
- L'organisateur devra prendre toutes les mesures adaptées au contexte actuel, notamment d'être particulièrement attentif à tout comportement suspect et chaque fois que cela sera possible, de prendre les mesures de contrôle et de filtrages utiles ;
- Pour une meilleure sécurité, la brigade fluviale pourra veiller au respect de ces arrêts de navigation si une convention est établie par le service des finances et des achats de la sous-direction des ressources et des compétences. Cette assistance pourra être remise en question jusqu'au dernier moment en fonction des contraintes opérationnelles urgentes et imprévues de la brigade fluviale.

ARTICLE 4 : Prescriptions sur le bassin de la Villette

- Tous les participants devront être sortis de l'eau le dimanche 2 septembre à 11h40 et ensuite à 14h30 ;

5 rue Leblanc – 75 911 PARIS Cedex 15 – Tél : 01 82 52 51 77

- L'organisateur devra, concernant l'utilisation du ponton, s'assurer que le ponton utilisé dans le cadre de la manifestation a bien fait l'objet d'une vérification de sa conformité technique par un organisme de contrôle (expert) afin que soit vérifié ou mis à jour, préalablement le titre dénommé « certificat d'établissement flottant » ;
- La mise en place des bouées de signalisation devra être effectuée le dimanche matin et ces bouées devront être retirées dès la fin des courses ;
- L'organisateur devra assurer la sécurité des participants au moyen de menues embarcations à moteur, afin de permettre à la manifestation de se dérouler dans les meilleures conditions de sécurité. Ces embarcations devront être équipées d'une liaison VHF permettant d'être en contact en permanence avec les usagers de la voie d'eau et leurs occupants et tous les passagers devront porter des gilets de sauvetage ;
- L'organisateur devra rester en contact VHF (canal 10) avec les postes de commande des écluses du canal Saint-Martin et du pont-levant de la rue de Crimée qui leur donneront le feu vert pour le départ de la course. Ils devront se conformer aux observations formulées par les agents des canaux ;
- L'organisateur devra être en possession de toutes les autorisations nécessaires auprès des gestionnaires des zones occupées.

ARTICLE 5 : Consignes sanitaires

L'organisateur devra respecter les prescriptions de l'agence régionale de santé suivantes :

- Procéder à une analyse de l'eau du bassin de la Villette au maximum 72 heures avant l'épreuve ;
- Annuler l'épreuve si un seul des résultats d'analyse des prélèvements effectués dans le cadre du contrôle sanitaire précédent l'évènement (semaine 35) sont les suivants : concentration en *Escherichia Coli* supérieure à 900 UFC/100 ml ou concentration en entérocoques supérieure à 330 UFC/100 ml ;
- Annuler l'épreuve en cas d'orage la veille ou le jour de la manifestation ou en cas de fortes dégradations visuelles de l'eau (algues, animaux morts, mousses...) ;
- Informer les participants des risques microbiologiques (présence dans l'eau de germes pathogènes comme les entérocoques, *Escherichia Coli*, l'hépatite A, la leptospirose...), qui peuvent entraîner des contaminations notamment si les participants sont porteurs de plaies apparentes ou ingèrent de l'eau ;
- Informer les participants des risques chimiques (présence dans l'eau de produits de différentes natures, comme des déversements délictueux, issus du ruissellement, des rejets industriels et domestiques...) ;
- S'assurer du bon état de santé de l'ensemble des participants et à les sensibiliser sur la nécessité de consulter un médecin en cas d'apparition de fièvre, de symptômes digestifs (vomissements, diarrhées...), ORL, oculaire ou cutané dans les jours suivant la manifestation ;
- Mettre à disposition un nombre suffisant de douches avec savon.

ARTICLE 6 : Prescriptions relatives au code du sport

L'organisateur devra suivre les prescriptions du code du sport suivantes :

- L'article L.312-5 relatif à la sécurité des équipements et des manifestations sportives ;
- Les articles L.321-1 à L.331-9 concernant la souscription d'un contrat d'assurance ;
- La manifestation, conformément à l'article L.331-2, ne doit présenter aucun risque d'atteinte à la dignité à l'intégrité physique ou à la santé des participants. L'organisateur

doit prendre toutes les précautions afin de garantir cette sécurité et de manière plus générale, il doit veiller au respect de la déontologie du sport ;

- L'organisateur devra s'assurer de l'application stricte du plan de sécurité, de l'application des articles L.332-1 à L.332-5 (concernant l'état d'ivresse et l'introduction non autorisée de boissons alcooliques dans une enceinte sportive) et de la validité de l'assurance contractée conformément à l'article D.331-5 du même code ;
- L'article R.331-4 qui prévoit la mise en place d'un service d'ordre par les organisateurs de manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but non lucratif qui peuvent atteindre plus de 1500 personnes.

ARTICLE 7

L'organisateur est responsable de tout accident qui pourrait survenir aux participants, aux usagers de la voie d'eau et aux ouvrages publics du fait du déroulement de cette manifestation. A ce titre, celui-ci devra être couvert par un contrat d'assurance garantissant, sans limitation, d'une part, les risques encourus par les participants et les tiers ainsi que les dommages qui pourraient être occasionnés aux ouvrages publics.

ARTICLE 8

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris.

ARTICLE 9

Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, chargé de l'administration de l'État dans le département et la maire de Paris sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en qui le concerne. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site Internet de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris : www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/

Fait à Paris, le 29/08/2018

Le Préfet de la Région Île-de-France,
Préfet de Paris

Michel CADOT

Préfecture de Police

75-2018-08-28-004

Arrêté n°2018/0284 réglementant temporairement les conditions de circulation sur le réseau routier de l'Aéroport de Paris Charles de Gaulle, pour permettre les interventions d'exploitation du GROUPE ADP ainsi que les opérations récurrentes et d'entretien impactant la circulation publique.



DÉLÉGATION DE LA PRÉFECTURE DE POLICE POUR LA SÉCURITÉ ET LA SÛRETÉ
DES PLATES-FORMES AÉROPORTUAIRES DE PARIS

Arrêté du préfet délégué n° 2018 / 0284

réglementant temporairement les conditions de circulation sur le réseau routier de l'Aéroport de Paris Charles de Gaulle, pour permettre les interventions d'exploitation du GROUPE ADP ainsi que les opérations récurrentes et d'entretien impactant la circulation publique

le Préfet de police,

Vu le Code Pénal ;

Vu le Code de l'Aviation civile ;

Vu le Code de la Route ;

Vu la loi n° 2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain ;

Vu le décret n° 2017-288 du 6 mars 2017 modifiant le décret n° 2010-655 du 11 juin 2010 relatif au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget ;

Vu le décret n° 2018-0039 du 16 février 2018 portant nomination de Monsieur François MAINSARD préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle, de Paris-le Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police ;

Vu l'arrêté n° 2018-0117 du 19 février 2018 portant délégation de signature à Monsieur François MAINSARD, préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle, de Paris-le Bourget et de Paris-Orly ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et notamment l'article 1^{er} ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, relatif à la signalisation routière, approuvant la huitième partie « signalisation temporaire » du livre 1 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-0487 du 5 février 2003 modifié relatif à la signalisation sur les voies de la zone publique de l'aéroport Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-3248 du 03 décembre 2015 relatif à la police sur l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-2545 du 2 juin 2003, réglementant la circulation sur les voies de la zone publique de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, modifiant l'arrêté préfectoral n° 1999-5363 du 22 décembre 1999 ;

Vu la demande du Groupe ADP, en date du 22 août 2018 ;

Vu l'avis favorable du Service d'Etude et d'Impact de la Direction de l'Ordre Public de la Préfecture de Police, en date du 24 août 2018, sous réserve des prescriptions mentionnées à l'article 5 du présent arrêté ;

CONSIDERANT que, pour permettre les interventions d'exploitation du GROUPE ADP ainsi que les opérations récurrentes et d'entretien impactant la circulation publique et pour assurer la sécurité des usagers et des personnes chargées des travaux, il convient de réglementer temporairement la circulation aux abords du chantier ;

Sur la proposition du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris ;

ARRETE

Article 1 :

Les interventions d'exploitation du GROUPE ADP ainsi que les opérations récurrentes et d'entretien sur le réseau routier de l'Aéroport de Paris Charles de Gaulle nécessitent la mise en place d'une signalisation temporaire.

Ces interventions ont pour objet :

I- Interventions d'entretien courant :

- Reprises localisées de chaussées, y compris le pontage des fissures,
- Entretien, remplacement, mise en place ponctuelle de signalisation horizontale et verticale,
- Entretien, remplacement, mise en place ponctuelle de dispositifs de sécurité,
- Entretien de l'éclairage public,
- Entretien et inspection d'ouvrages d'art et des portiques potences et hauts mâts,
- Entretien des espaces verts,
- Entretien et réfection des dépendances de la route (terre-plein central, îlots, accotements ou trottoirs, talus),
- Réparations de petits équipements de voirie (bordures isolées, mobiliers urbains...),
- Réparations des systèmes d'aspersion de saumure,
- Entretien, curage et nettoyage de fossés ou d'ouvrages d'assainissement de la route ou situé en accotement de la route,
- Balayage manuel ou mécanique sur chaussées ou dépendances,
- Entretien courant des réseaux, mise à la cote de regards, bouches et chambres,
- Entretien des dispositifs d'exploitation : feux tricolores, panneaux fixes ou à message variables, stations de comptage, barrières de fermeture de tunnel, caméras, stations de giclage, ...),
- Entretien des équipements présents en plafond et en accotement des routes de service,
- Passage de câbles dans les chemins de câbles existants sur les routes de service.

II- Opérations d'exploitation et de gestion du patrimoine :

- Mesures de déflexions et essais divers de laboratoires,
- Détection de réseaux,
- Relevés topographiques,
- Opérations de comptages de véhicules,
- Opérations préventives ou curatives du service hivernal,
- Balisage éventuel et protection de véhicules accidentés ou en panne, nettoyage des lieux après enlèvement des véhicules accidentés,
- Assistances aux forces de police ou de gendarmerie pour les opérations de gestion de la circulation.

Article 2 :

La pré-signalisation et la signalisation mises en œuvre par l'entreprise ou entreprises sous-traitantes sont conformes aux prescriptions prévues dans la huitième partie «signalisation temporaire» du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvé par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié, ainsi que l'arrêté du 08 avril 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière (manuel du chef de chantier-Signalisation temporaire-Édition du SETRA). Elle sera mise en place par l'entreprise responsable de l'intervention.

L'entreprise responsable de l'intervention assurera la maintenance de la signalisation temporaire de son lieu d'intervention, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

En période d'inactivité, notamment la nuit et les jours non ouvrés, la signalisation temporaire devra être déposée, hormis les cas où subsisteraient des obstacles ou engins sur la chaussée ou à proximité immédiate.

Le nom d'un responsable sur site sera mentionné sur la "Fiche Travaux" qui sera diffusée à l'ensemble des entités impactées dont l'autorité de police compétente.

Aucune intervention nécessitant la mise en place de signalisation temporaire ne pourra être effectuée sans un avis préalable du gestionnaire du réseau routier.

Article 3 :

La durée du balisage n'excédera pas 12 heures consécutives. Le balisage sera retiré dès lors que l'entreprise intervenante ne sera plus sur site.

Pour les interventions suite à un dégât au domaine causé par un tiers, un événement météorologique exceptionnel, ou à une rupture de réseau enterré (par exemple), le balisage pourra être maintenu pendant toute la durée nécessaire à la remise en exploitation du réseau routier.

Article 4 :

La vitesse est diminuée de 20km/h à l'approche de la zone d'intervention et limitée au minimum à 30 km/h.

Article 5 :

Les mesures de sécurité doivent être respectées scrupuleusement par les différents intervenants. De plus :

- La réalisation des diverses opérations de maintenance et d'entretien sur les plates-formes aéroportuaires devra respecter le code de la route et nécessitera la mise en place de la signalisation horizontale et verticale réglementaire.
- La circulation devra être maintenue, en toutes circonstances, pour le passage des véhicules d'urgence et de secours.
- En cas de modification du régime de circulation (mise à sens unique ou fermetures de voies, déviations...), un arrêté spécifique devra être pris en amont, ou pour régularisation en cas de sinistres ou d'accidents.

La direction de l'ordre public et de la circulation de la préfecture de police sera informée de toutes modifications ou de changement d'horaires et pourra éventuellement procéder à la fermeture du chantier.

Article 6 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 :

Le présent arrêté prendra effet dès la signature du Préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et Paris-le Bourget, pour une durée de 5 ans.

Toute modification du présent arrêté fera l'objet d'une demande d'avenant.

Article 8 :

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

Article 9 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 10 :

Le préfet délégué chargé de la sécurité et de la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris, le directeur de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, le directeur de la direction de l'ordre public et de la circulation de la préfecture de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police.

Roissy, le 28 AOUT 2018

Pour le Préfet de police,
Par délégation, le Préfet délégué pour la sécurité
et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris

Francis MAINSARD



Préfecture de Police

75-2018-08-24-005

Arrêté n°2018/0285 avenant à l'arrêté n°2017-0292 relatif
à l'installation d'un mât pour la mise en place d'une mire et
d'un timer à proximité des postes A07 et A09.



DELEGATION DE LA PREFECTURE DE POLICE POUR LA SECURITE ET LA SURETE
DES PLATES-FORMES AEROPORTUAIRES DE PARIS

Arrêté du préfet délégué n° 2018 / 0285

Avenant à l'arrêté n° 2017-0292 relatif à l'installation d'un mât pour la mise en place d'une mire et d'un timer à proximité des postes A07 et A09

le Préfet de police,

Vu le Code Pénal ;

Vu le Code de l'Aviation civile ;

Vu le Code de la Route ;

Vu la loi n° 2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain ;

Vu le décret n° 2017-288 du 6 mars 2017 modifiant le décret n° 2010-655 du 11 juin 2010 relatif au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget ;

Vu le décret n° 2018-0039 du 16 février 2018 portant nomination de Monsieur François MAINSARD préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle, de Paris-le Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police ;

Vu l'arrêté n° 2018-0117 du 19 février 2018 portant délégation de signature à Monsieur François MAINSARD, préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle, de Paris-le Bourget et de Paris-Orly ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et notamment l'article 1^{er} ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, relatif à la signalisation routière, approuvant la huitième partie « signalisation temporaire » du livre 1 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-0487 du 5 février 2003 modifié relatif à la signalisation sur les voies de la zone publique de l'aéroport Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-2545 du 2 juin 2003, réglementant la circulation sur les voies de la zone publique de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, modifiant l'arrêté préfectoral n° 1999-5363 du 22 décembre 1999 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-3248 du 03 décembre 2015 relatif à la police sur l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu la demande du Groupe ADP, en date du 21 août 2018 ;

Vu l'arrêté n° 2017-0292, en date du 15 décembre 2017 ;

Vu l'arrêté n° 2018-0107, en date du 22 mars 2018 ;

Vu l'avis favorable du commandant de la gendarmerie des transports aériens de Paris-Charles-de-Gaulle, en date du 15 décembre 2017 ;

CONSIDERANT que, pour permettre l'installation d'un mât pour la mise en place d'une mire et d'un timer à proximité des postes A07 et A09 et pour assurer la sécurité des usagers et des personnes chargées des travaux, il convient de réglementer temporairement la circulation aux abords du chantier ;

Sur la proposition du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris ;

ARRETE

Article 1 :

Les dispositions des arrêtés n° 2017-0292 et n° 2018-0107 sont modifiées comme suit :

L'arrêté est prolongé jusqu'au 30 décembre 2018.

En complément de l'entreprise MASER, l'entreprise TMB sera en charge de la pose de la signalisation et des travaux.

Les autres dispositions de cet arrêté restent inchangées.

Article 2 :

Le préfet délégué chargé de la sécurité et de la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris, le directeur de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, le commandant de la gendarmerie des transports aériens de Paris-Charles-de-Gaulle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et de la préfecture de la Seine-Saint-Denis.

Roissy, le 24 août 2018

Pour le Préfet de police,
Par délégation, le Préfet délégué pour la sécurité
et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris



Préfecture de Police

75-2018-08-24-004

Arrêté n°2018/0286 réglementant temporairement les conditions de circulation sur les linéaires routiers du module L et du terminal 2 de l'aéroport Paris Charles de Gaulle pour permettre les travaux de réaménagement de la dépose minute du T2B et du linéaire du module L.



DELEGATION DE LA PREFECTURE DE POLICE POUR LA SECURITE ET LA SURETE
DES PLATES-FORMES AEROPORTUAIRES DE PARIS

Arrêté du préfet délégué n° 2018 / 0286

réglementant temporairement les conditions de circulation sur les linéaires routiers du module L et du terminal 2 de l'aéroport Paris Charles de Gaulle pour permettre les travaux de réaménagement de la dépose minute du T2B et du linéaire du module L.

le Préfet de police,

Vu le Code Pénal ;

Vu le Code de l'Aviation civile ;

Vu le Code de la Route ;

Vu la loi n° 2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain ;

Vu le décret n° 2017-288 du 6 mars 2017 modifiant le décret n° 2010-655 du 11 juin 2010 relatif au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget ;

Vu le décret n° 2018-0039 du 16 février 2018 portant nomination de Monsieur François MAINSARD préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle, de Paris-le Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police ;

Vu l'arrêté n° 2018-0117 du 19 février 2018 portant délégation de signature à Monsieur François MAINSARD, préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle, de Paris-le Bourget et de Paris-Orly ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et notamment l'article 1^{er} ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, relatif à la signalisation routière, approuvant la huitième partie « signalisation temporaire » du livre 1 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-0487 du 5 février 2003 modifié relatif à la signalisation sur les voies de la zone publique de l'aéroport Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-3248 du 03 décembre 2015 relatif à la police sur l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-2545 du 2 juin 2003, réglementant la circulation sur les voies de la zone publique de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, modifiant l'arrêté préfectoral n° 1999-5363 du 22 décembre 1999 ;

Vu la demande du Groupe ADP, en date du 09 août 2018 ;

Vu l'avis favorable du directeur de la police aux frontières de-Paris-Charles-de-Gaulle, en date du 13 août 2018 ;

CONSIDERANT que, pour permettre les travaux de réaménagement de la dépose minute du T2B et du linéaire du module L et pour assurer la sécurité des usagers et des personnes chargées des travaux, il convient de réglementer temporairement la circulation aux abords du chantier ;

Sur la proposition du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et Paris le Bourget ;

ARRETE

Article 1 :

Les travaux de réaménagement de la dépose-minute T2B et du linéaire du module L se dérouleront entre le 04 février 2019 et le 30 juin 2020.

Pour permettre la réalisation de ces travaux, la circulation publique sera réglementée temporairement comme suit :

- Phase 1 :
 - o Fermeture d'une voie de stationnement bus le long du module L. Une voie de circulation est conservée. Entrée chantier coté terminal 2D et sortie chantier coté terminal 2B.
 - o Fermeture également du linéaire pro et de la dépose minute avec une entrée/sortie chantier au niveau des anciennes entrée/sortie de la dépose minute.
 - o Les usagers cheminent sur le linéaire routier devant le terminal 2B.
- Phase 2 :
 - o Fermeture d'une voie de stationnement bus le long du module L. Une voie de circulation est conservée. Entrée chantier coté terminal 2D et sortie chantier coté terminal 2B.
 - o Fermeture du linéaire routier devant le terminal 2B pour création d'une zone de chantier. Création d'une entrée de chantier depuis voie de retournement T2A vers T2B et d'une sortie de chantier vers voie de retournement T2B vers T2A. Les usagers devront cheminer par l'ancien dépose minute où les chenaux seront déposés.
 - o Réduction de chaussée à une voie de circulation dans la voie de retournement T2A vers T2B.
 - o Création d'une zone chantier sur le linéaire pro T2A avec entrée de chantier coté module L et sortie de chantier coté module J.

- Phase 3 :
 - o Idem phase 1 avec une emprise chantier étendu en amont et aval des entrées/sorties de la dépose minute.
 - o Réduction de chaussée à une voie de circulation dans la voie de retournement T2A vers T2B.
 - o Les usagers cheminent sur le linéaire routier devant le terminal 2B.
- Phase 4 :
 - o Idem phase 4 avec fermeture totale du linéaire routier devant le module L.
 - o Mise en place d'une déviation par le circuit 2.0 pour accéder au terminal 2A.
- Phase 5 et 6 :
 - o Idem phase 3 avec une seule voie de circulation devant le terminal 2B.
- Phase 7 :
 - o Mise en exploitation du linéaire routier devant le module L et remise en 2 voies de circulation du linéaire routier devant le terminal 2B.

La mise en exploitation de la nouvelle dépose minute du terminal 2B sera effective après la fin des travaux avec 3 chenaux d'entrée et 3 chenaux de sortie. Le linéaire pro au contact du terminal 2B est supprimé.

Tous les travaux de nuit seront effectués entre 23h30 et 4h30.

La signalisation temporaire sera conforme au plan joint.

Article 2 :

La pré-signalisation et la signalisation mises en œuvre par l'entreprise ou entreprises sous-traitantes sont conformes aux prescriptions prévues dans la huitième partie «signalisation temporaire» du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvé par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié, ainsi que l'arrêté du 08 avril 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière (manuel du chef de chantier-Signalisation temporaire-Édition du SETRA).

Article 3 :

Le délai d'exécution des travaux peut être modifié en fonction de l'état d'avancement du chantier ou des intempéries.

Article 4 :

La vitesse sera réduite à 30 km/h au droit du chantier.

Article 5 :

Les mesures de sécurité doivent être respectées scrupuleusement par les différents intervenants. La direction de la police aux frontières sera informée de toutes modifications ou de changement d'horaires et pourra éventuellement procéder à la fermeture du chantier.

Article 6 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 :

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

Article 8 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 9 :

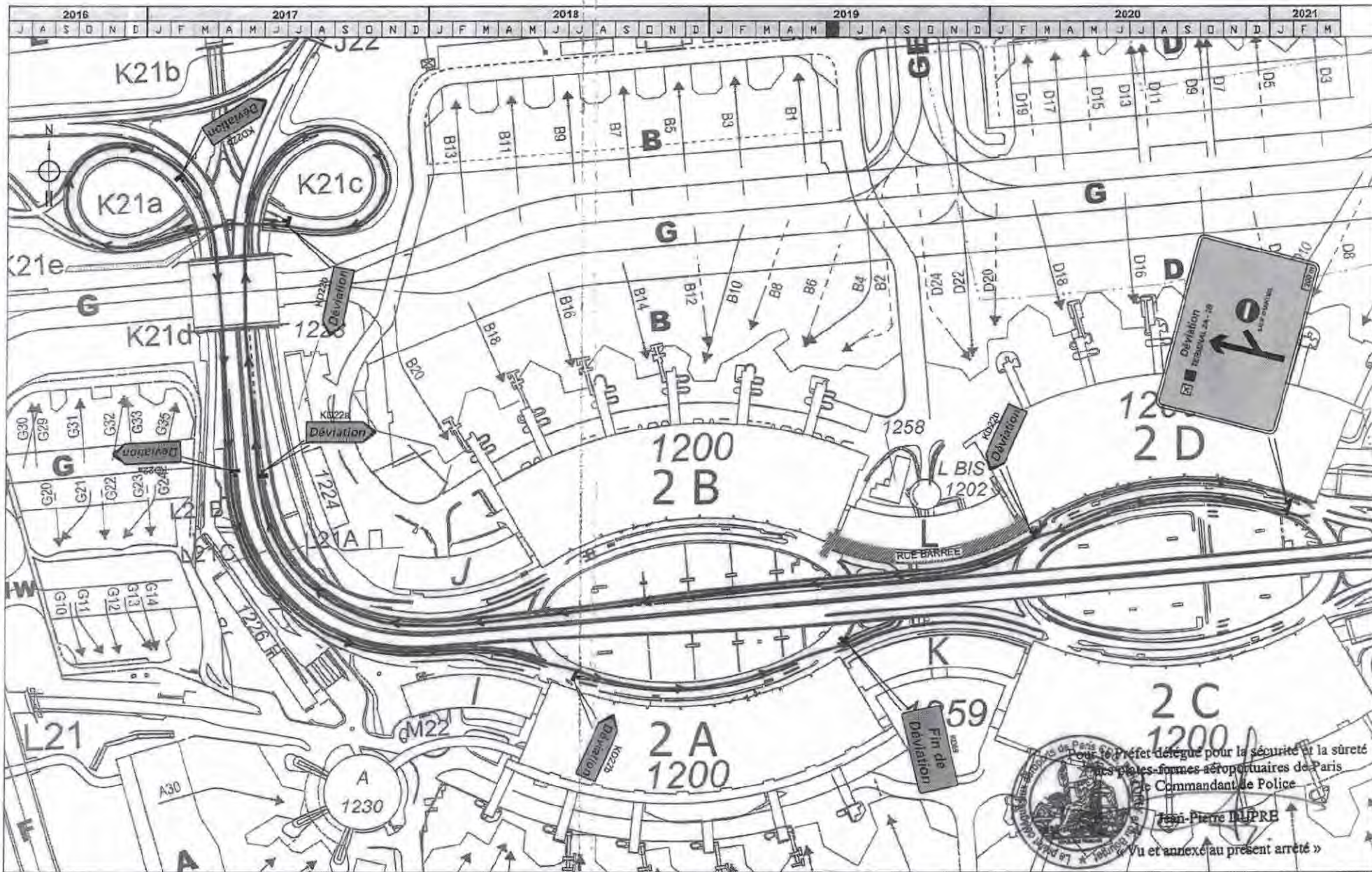
Le préfet délégué chargé de la sécurité et de la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget, le directeur de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, le directeur de la direction de la police aux frontières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et de la préfecture de la Seine-Saint-Denis.

Roissy, le 24 août 2018.

Pour le Préfet de police,
Par délégation, le Préfet délégué pour la sécurité
et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris



François MAINSARD



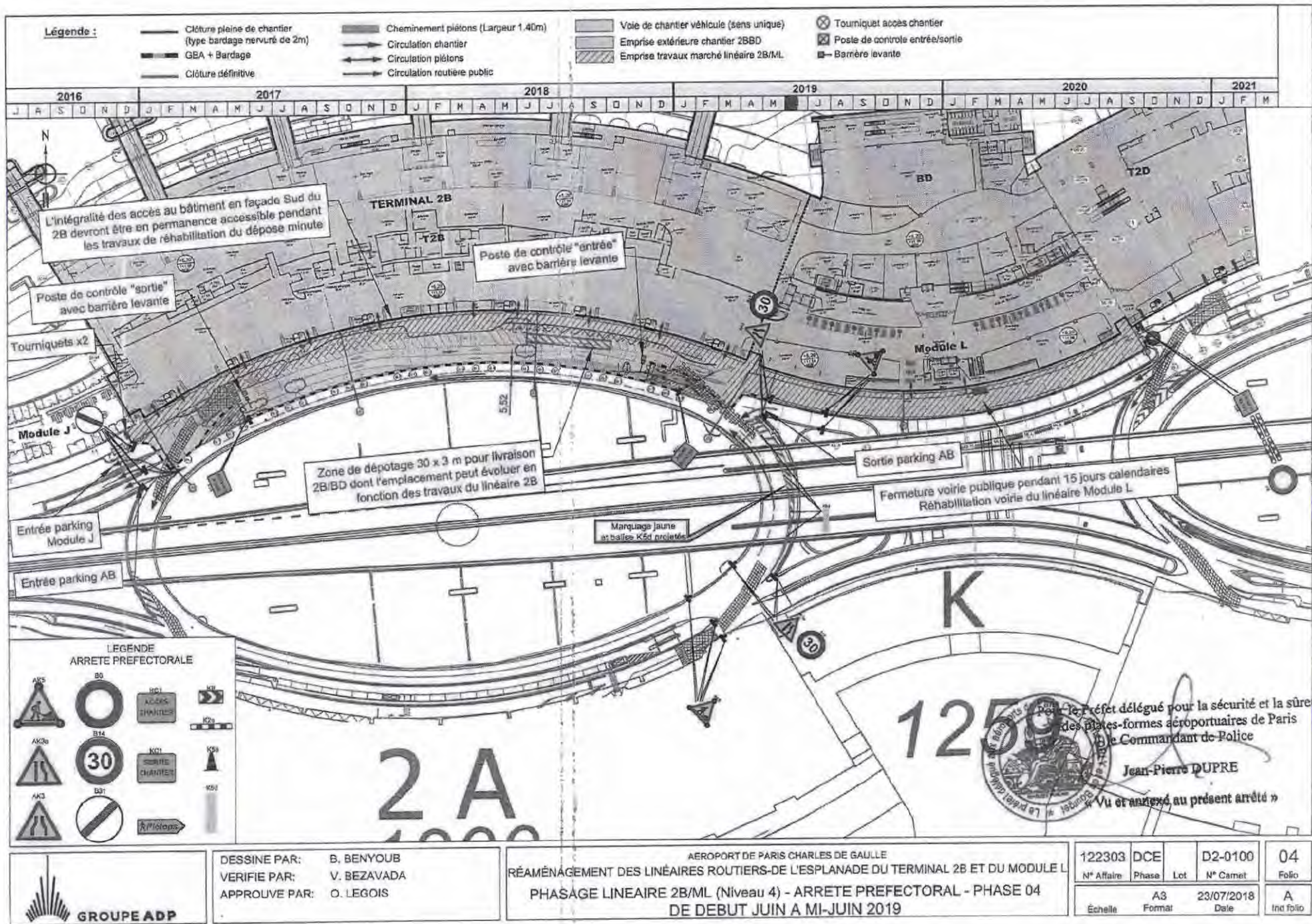
Pour le Préfet délégué pour la sécurité et la sûreté
des aéroports de Paris
des aéroports de Paris
Le Commandant de Police
Jean-Pierre DUPRE
Vu et annexé au présent arrêté »

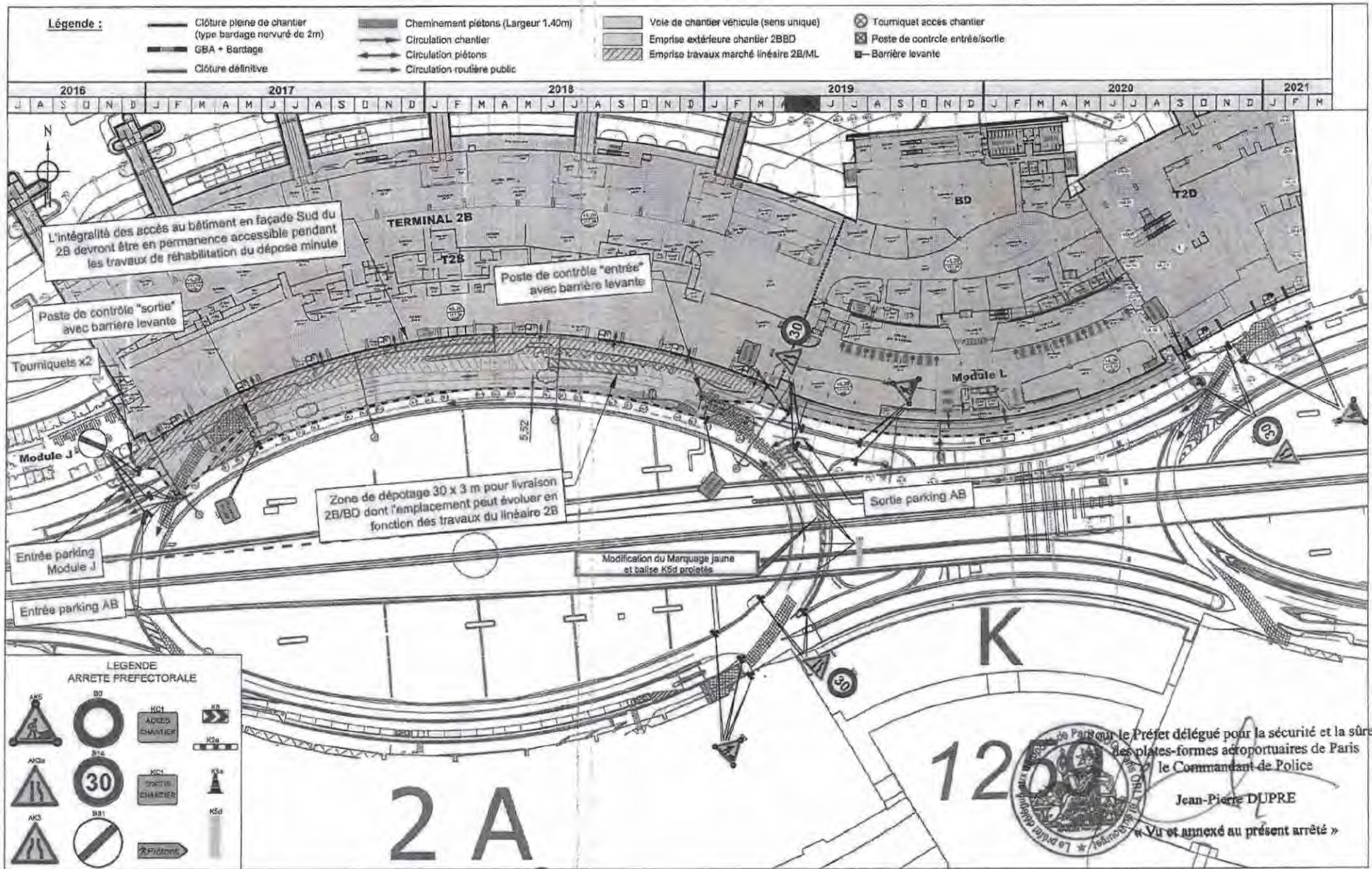


DESSINE PAR: B. BENYOUB
VERIFIE PAR: V. BEZAVADA
APPROUVE PAR: O. LEGOIS

AEROPORT DE PARIS CHARLES DE GAULLE
RÉAMÉNAGEMENT DES LINÉAIRES ROUTIERS-DE L'ESPLANADE DU TERMINAL 2B ET DU MODULE L
PHASAGE LINEAIRE 2B/ML (Niveau 4) - ARRETE PREFECTORAL - PHASE 04
DEVIATION - DE DEBUT JUIN A MI-JUIN 2019

122303	DCE	D2-0100	05
N° Affaire	Phase	Lot	N° Camet
Echelle		A3	A
		Format	Ind folio
		Date	23/07/2018





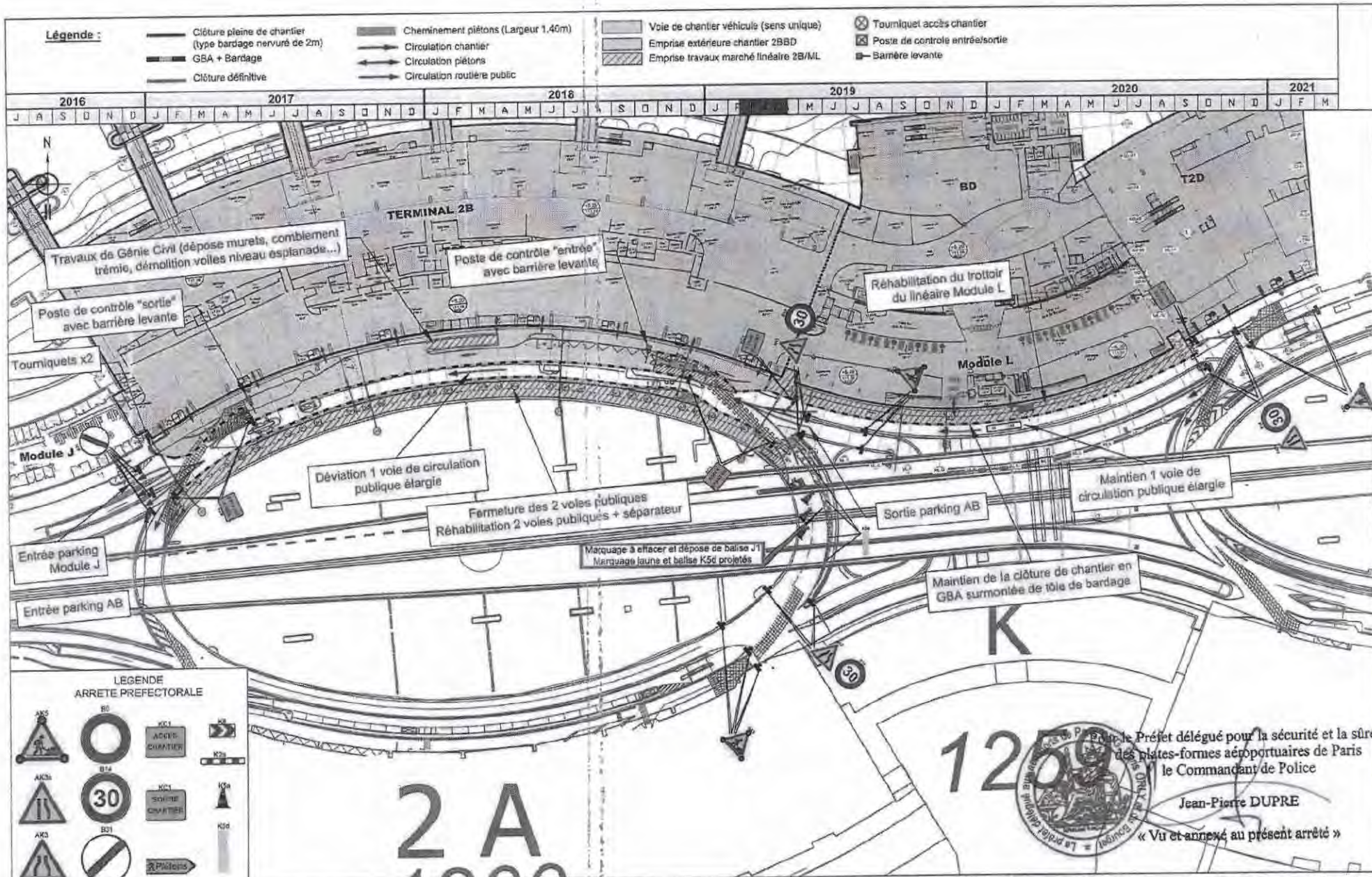
LEGENDE ARRETE PREFECTORALE



DESSINE PAR: B. BENYOUB
 VERIFIE PAR: V. BEZAVADA
 APPROUVE PAR: O. LEGOIS

AEROPORT DE PARIS CHARLES DE GAULLE
 RÉAMÉNAGEMENT DES LINÉAIRES ROUTIERS-DE L'ESPLANADE DU TERMINAL 2B ET DU MODULE L
 PHASAGE LINEAIRE 2B/ML (Niveau 4) - ARRETE PREFECTORAL - PHASE 03
 DE MI-AVRIL A FIN MAI 2019

122303	DCE	D2-0100	03
N° Affaire	Phase	Lot	N° Carnet
A3		23/07/2018	A
Echelle		Date	Ind folio



LEGENDE ARRETE PREFECTORALE

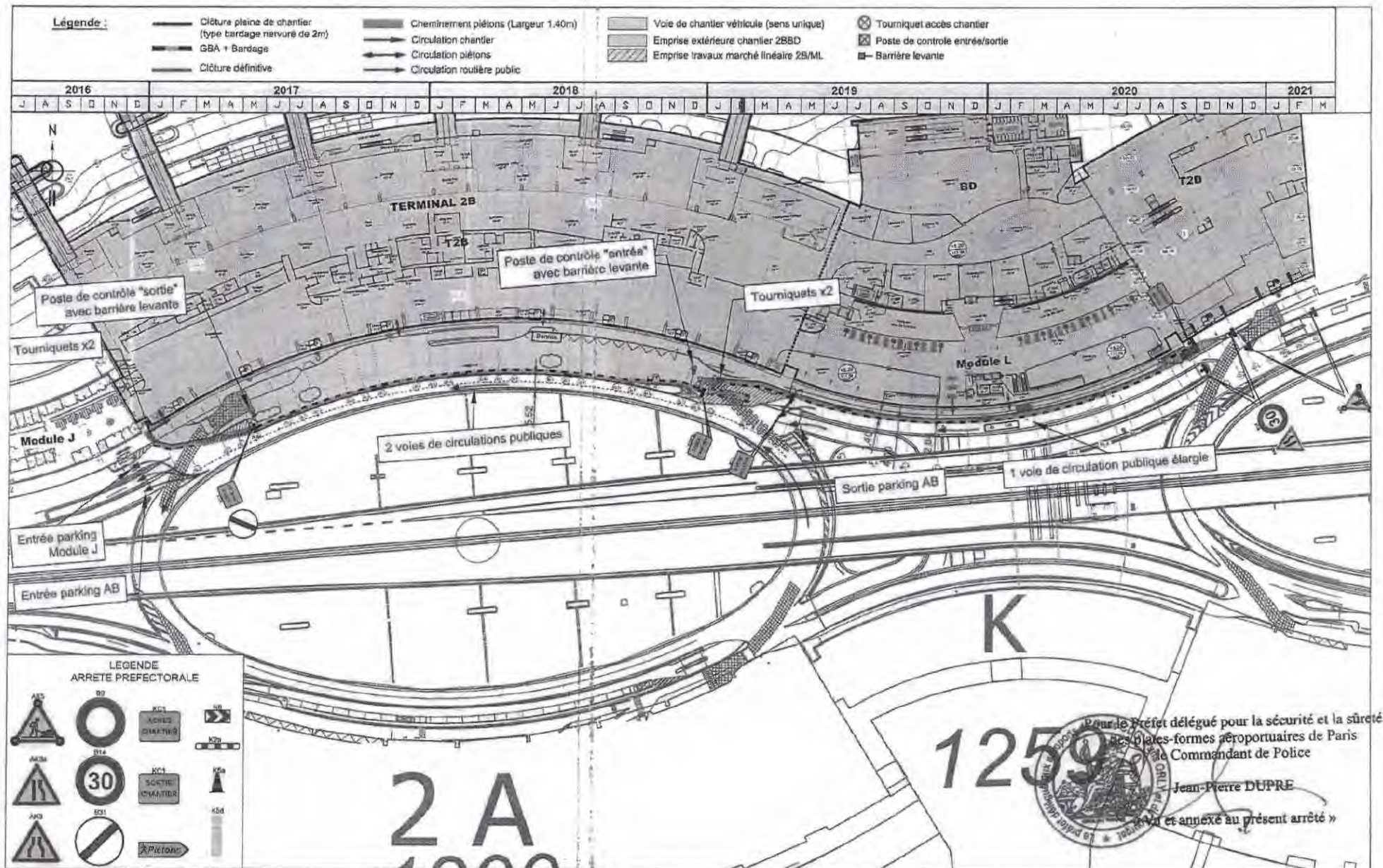
Paris, le Préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris
 le Commandant de Police
Jean-Pierre DUPRE
 « Vu et annexé au présent arrêté »



DESSINE PAR: B. BENYOUB
 VERIFIE PAR: V. BEZAVADA
 APPROUVE PAR: O. LEGOIS

AEROPORT DE PARIS CHARLES DE GAULLE
 RÉAMÉNAGEMENT DES LINÉAIRES ROUTIERS-DE L'ESPLANADE DU TERMINAL 2B ET DU MODULE L
 PHASAGE LINEAIRE 2B/ML (Niveau 4) - ARRETE PREFECTORAL - PHASE 02
 DE MI-FEVRIER A MI-AVRIL 2019

122303	DCE	D2-0100	02
N° Affaire	Phase	Lot	N° Carnet
	A3		
Échelle	Format	Date	Ind folio
		23/07/2018	A



LEGENDE ARRETE PREFECTORALE



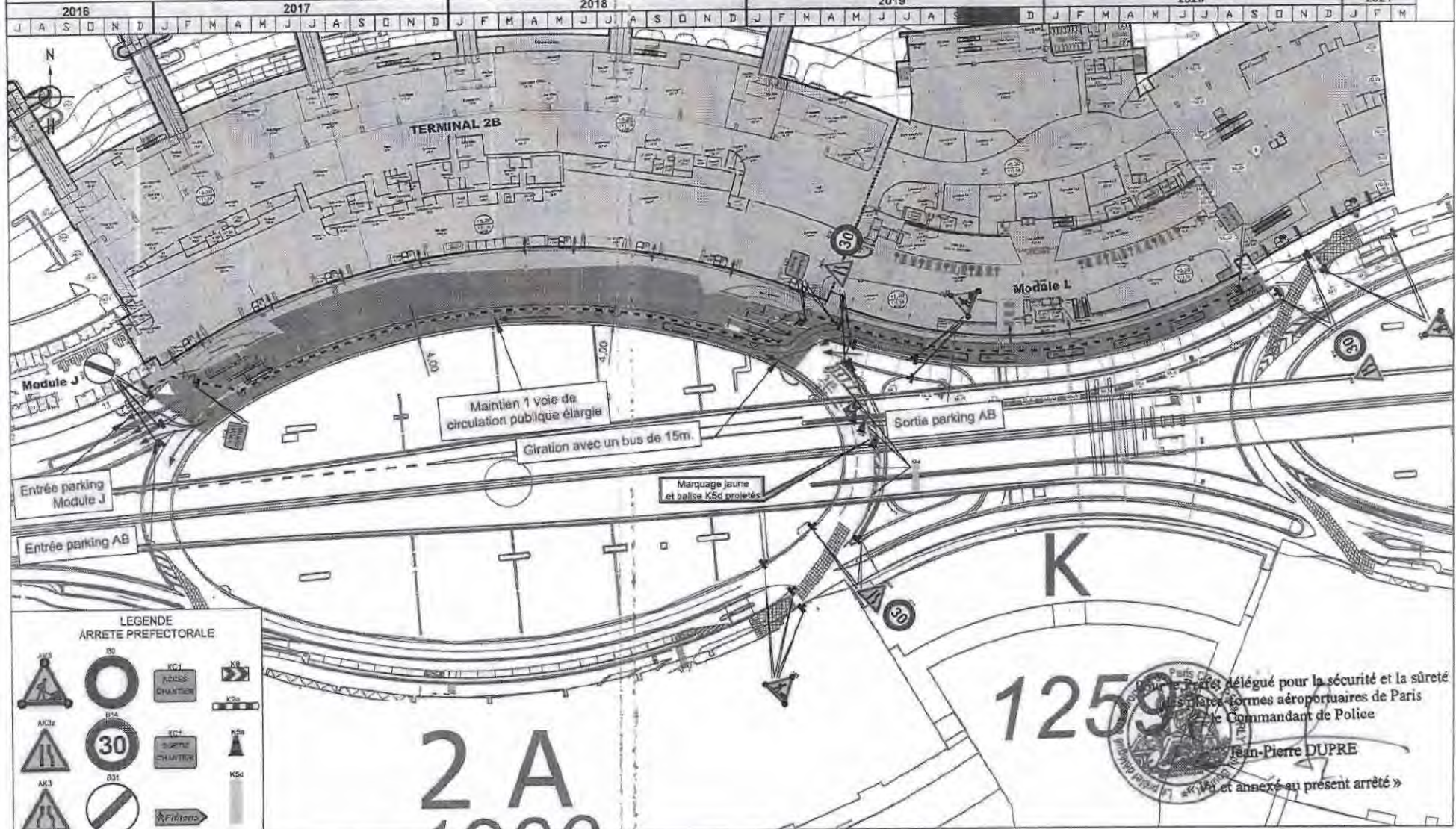
DESSINE PAR: B. BENYOUB
 VERIFIE PAR: V. BEZAVADA
 APPROUVE PAR: O. LEGOIS

AEROPORT DE PARIS CHARLES DE GAULLE
 RÉAMÉNAGEMENT DES LINÉAIRES ROUTIERS-DE L'ESPLANADE DU TERMINAL 2B ET DU MODULE L
 PHASAGE LINEAIRE 2B/ML (Niveau 4) - ARRETE PREFECTORAL - PHASE 01
 HORIZON MI FEVRIER 2019 (ETAT INITIAL)

122303	DCE	D2-0100	01
N° Affaire	Phase	Lot	N° Carnet
A3		23/07/2018	A
Echelle		Date	Ind folio

Légende :

- Clôture Heras
- Clôture pleine de chantier (type bardage nervuré de 2m)
- Clôture définitive
- Cheminement piétons (Largeur 1.40m)
- Circulation chantier
- Circulation piétons
- Circulation routière public
- Voie de chantier véhicule (sens unique)
- Emprise extérieure chantier 2BBD
- Emprise travaux marché linéaire 2B/ML
- Tourniquet accès chantier
- Poste de contrôle entrées/sorties
- Barrière levante



LEGENDE ARRETE PREFECTORALE

- AK3
- AK3a
- AK3b
- B0
- B14
- B31
- IC1
- IC2
- IC3
- IC4
- IC5
- IC6
- IC7
- IC8
- IC9
- IC10
- IC11
- IC12
- IC13
- IC14
- IC15
- IC16
- IC17
- IC18
- IC19
- IC20
- IC21
- IC22
- IC23
- IC24
- IC25
- IC26
- IC27
- IC28
- IC29
- IC30
- IC31
- IC32
- IC33
- IC34
- IC35
- IC36
- IC37
- IC38
- IC39
- IC40
- IC41
- IC42
- IC43
- IC44
- IC45
- IC46
- IC47
- IC48
- IC49
- IC50
- IC51
- IC52
- IC53
- IC54
- IC55
- IC56
- IC57
- IC58
- IC59
- IC60
- IC61
- IC62
- IC63
- IC64
- IC65
- IC66
- IC67
- IC68
- IC69
- IC70
- IC71
- IC72
- IC73
- IC74
- IC75
- IC76
- IC77
- IC78
- IC79
- IC80
- IC81
- IC82
- IC83
- IC84
- IC85
- IC86
- IC87
- IC88
- IC89
- IC90
- IC91
- IC92
- IC93
- IC94
- IC95
- IC96
- IC97
- IC98
- IC99
- IC100

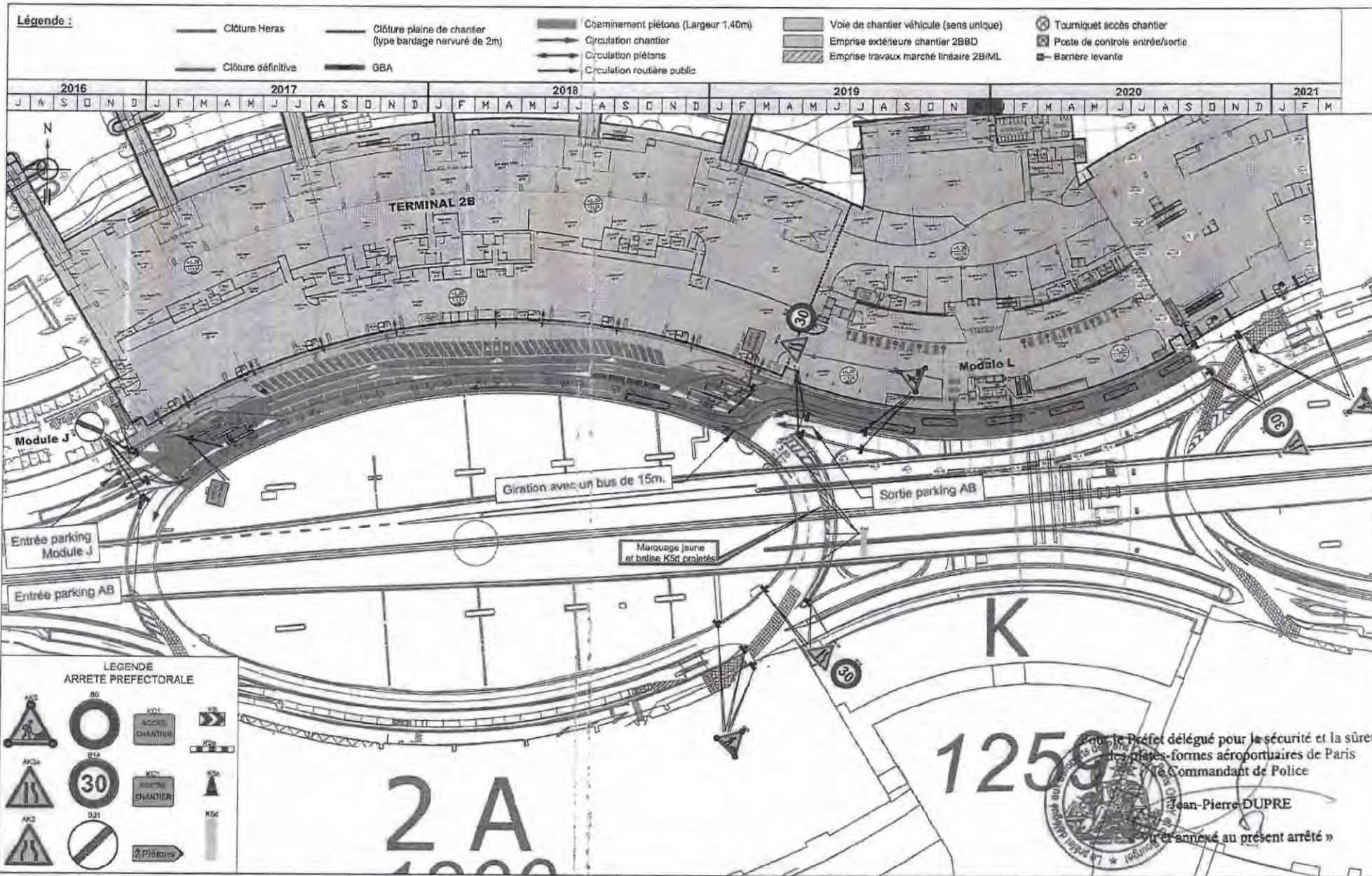


DESSINE PAR: B. BENYOUB
 VERIFIE PAR: V. BEZAVADA
 APPROUVE PAR: O. LEGOIS

AEROPORT DE PARIS CHARLES DE GAULLE
 REAMENAGEMENT DES LINEAIRES ROUTIERS-DE L'ESPLANADE DU TERMINAL 2B ET DU MODULE L
 PHASAGE LINEAIRE 2B/ML (Niveau 4) - ARRETE PREFECTORAL - PHASE 06
 DE MI-SEPTEMBRE A FIN NOVEMBRE 2019

122303	DCE	D2-0100	07
N° Affaire	Phase	Lot	N° Carnet
A3		23/07/2018	A
Echelle		Date	Ind folio

Paris
 Préfet délégué pour la sécurité et la sûreté
 des plates-formes aéroportuaires de Paris
 Le Commandant de Police
 Jean-Pierre DUPRE
 et annexé au présent arrêté »



Le Préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des aéroports de Paris
 Le Commandant de Police
Jean-Pierre DUPRE
 Vu et annexé au présent arrêté »



DESSINE PAR: B. BENYOUB
 VERIFIE PAR: V. BEZAVADA
 APPROUVE PAR: O. LEGOIS

AEROPORT DE PARIS CHARLES DE GAULLE
 RÉAMÉNAGEMENT DES LINÉAIRES ROUTIERS-DE L'ESPLANADE DU TERMINAL 2B ET DU MODULE L
 PHASAGE LINEAIRE 2B/ML (Niveau 4) - ARRETÉ PREFECTORAL - PHASE 07
 DE FIN NOVEMBRE 2019 A MI-JANVIER 2020

122303	DCE	D2-0100	08
N° Affaire	Phase	Lot	N° Carnet
A3		23/07/2018	A
Échelle	Format	Date	Ind folio

Préfecture de Police

75-2018-08-29-002

Arrêté n°2018/0287 réglementant les conditions de circulation, en zone côté piste, de l'aéroport Paris Charles de Gaulle, pour permettre les travaux de pose des mires de guidage des postes avions du Satellite S4.



**DÉLÉGATION DE LA PRÉFECTURE DE POLICE POUR LA SÉCURITÉ ET LA SÛRETÉ
DES PLATES-FORMES AÉROPORTUAIRES DE PARIS
Arrêté du préfet délégué n° 2018 / 0287**

réglémentant temporairement les conditions de circulation, en zone côté piste, de l'aéroport Paris Charles de Gaulle, pour permettre les travaux de pose des mires de guidage des postes avions du Satellite S4

Vu le Code Pénal ;

Vu le Code de l'Aviation civile ;

Vu le Code de la Route ;

Vu la loi n° 2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain ;

Vu le décret n° 2017-288 du 6 mars 2017 modifiant le décret n° 2010-655 du 11 juin 2010 relatif au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget ;

Vu le décret n° 2018-0039 du 16 février 2018 portant nomination de Monsieur François MAINSARD préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle, de Paris-le Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police ;

Vu l'arrêté n° 2018-0117 du 19 février 2018 portant délégation de signature à Monsieur François MAINSARD, préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle, de Paris-le Bourget et de Paris-Orly ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et notamment l'article 1^{er} ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, relatif à la signalisation routière, approuvant la huitième partie « signalisation temporaire » du livre 1 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-0487 du 5 février 2003 modifié relatif à la signalisation sur les voies de la zone publique de l'aéroport Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-2545 du 2 juin 2003, réglémentant la circulation sur les voies de la zone publique de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, modifiant l'arrêté préfectoral n° 1999-5363 du 22 décembre 1999 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-3248 du 03 décembre 2015 relatif à la police sur l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu la demande du Groupe ADP, en date du 23 août 2018 ;

Vu l'avis favorable du commandant de la gendarmerie des transports aériens de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, en date du 28 août 2018 sous réserve de prescriptions mentionnées à l'article 4 du présent arrêté ;

CONSIDERANT que, pour permettre les travaux de pose des mires de guidage des postes avions du Satellite S4 et pour assurer la sécurité des usagers et des personnes chargées des travaux, en zone côté piste, sur l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, il convient de réglementer temporairement la circulation aux abords du chantier ;

Sur la proposition du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris ;

ARRETE

Article 1 :

Les travaux de pose des mires de guidage des postes avions du Satellite S4, se dérouleront du 1^{er} octobre 2018 au 31 décembre 2018, de 17h30 à 05h00.

Nature des travaux :

- Travaux de pose des mires de guidage des postes avions du Satellite S4, en 31J/31K/31L et 31 M du plan de masse de CDG.

Contraintes :

- Circulation alternée au droit de l'emprise chantier, régulée à l'aide de feux tricolores,
- Vitesse réduite à 15 km/h.

Article 2 :

La pré-signalisation et la signalisation mises en œuvre par **les entreprises TMB/ERSIMS**, sont conformes aux prescriptions prévues dans la huitième partie «signalisation temporaire» du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvé par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifier, ainsi que l'arrêté du 08 avril 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière (manuel du chef de chantier-Signalisation temporaire-Édition du SETRA).

Article 3 :

Le délai d'exécution des travaux peut être modifié en fonction de l'état d'avancement du chantier ou des intempéries.

Article 4 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Les mesures de sécurité doivent être respectées scrupuleusement par les différents intervenants missionnés pendant la durée des travaux. D'autre part :

- La régulation de la circulation est la condition obligatoire à respecter (déviation ou réduction de la chaussée),
- Le port des équipements de protection pour le personnel permettra de garantir la sécurité durant les opérations,
- Dans tous les cas, la signalisation doit être visible par tous les usagers et clairement identifiable, telle que mentionnée dans la fiche technique,
- Des contrôles réguliers devront être effectués par les entreprises chargées de la mise en place de la signalisation afin de vérifier la conformité de cette mise en place.

La gendarmerie des transports aériens sera informée de toutes modifications ou de changement d'horaires et pourra éventuellement procéder à la fermeture du chantier.

Article 5 :

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7 :

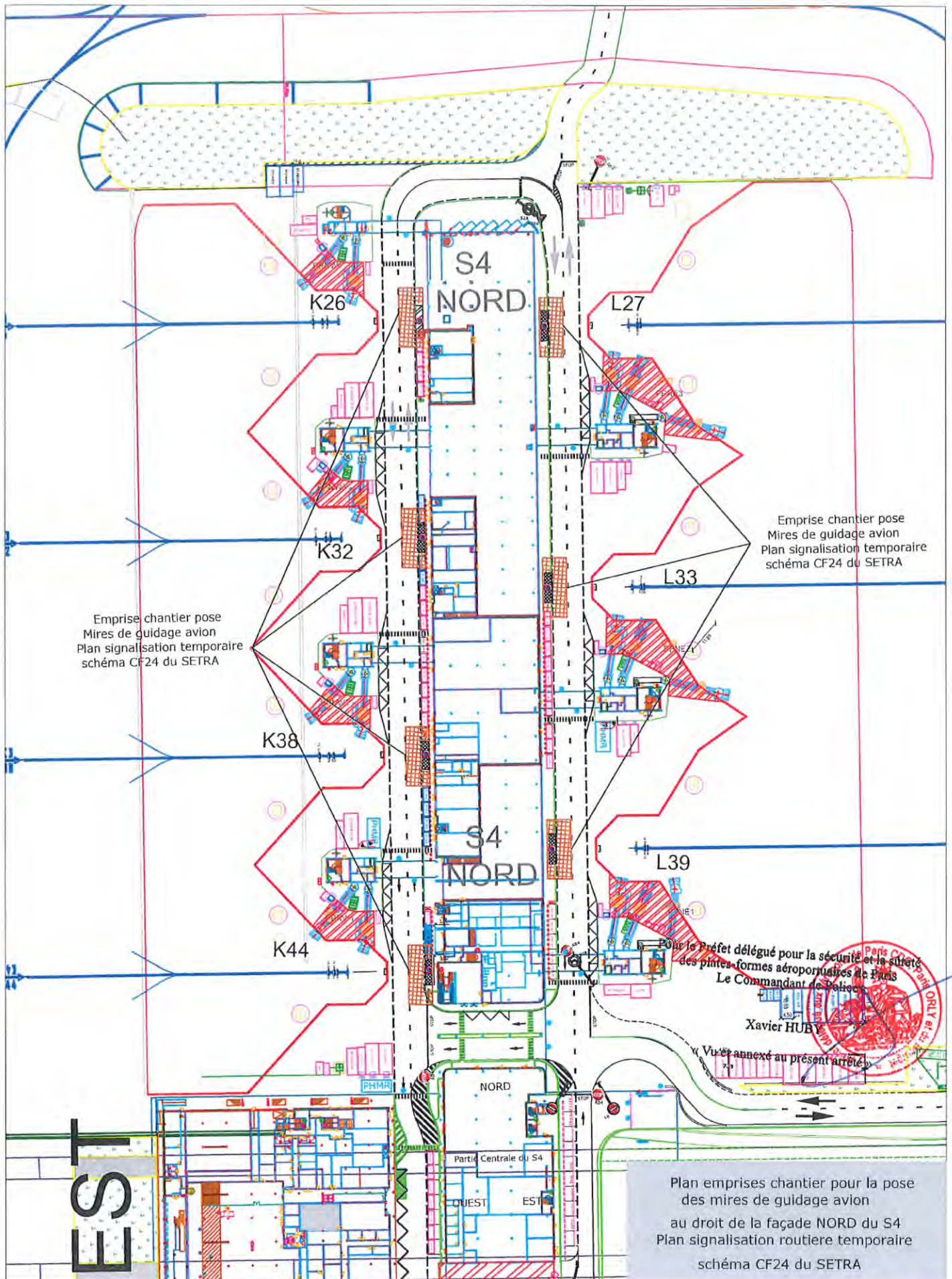
Le préfet délégué chargé de la sécurité et de la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris, le directeur de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, le commandant de la gendarmerie des transports aériens de Paris-Charles-de-Gaulle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police.

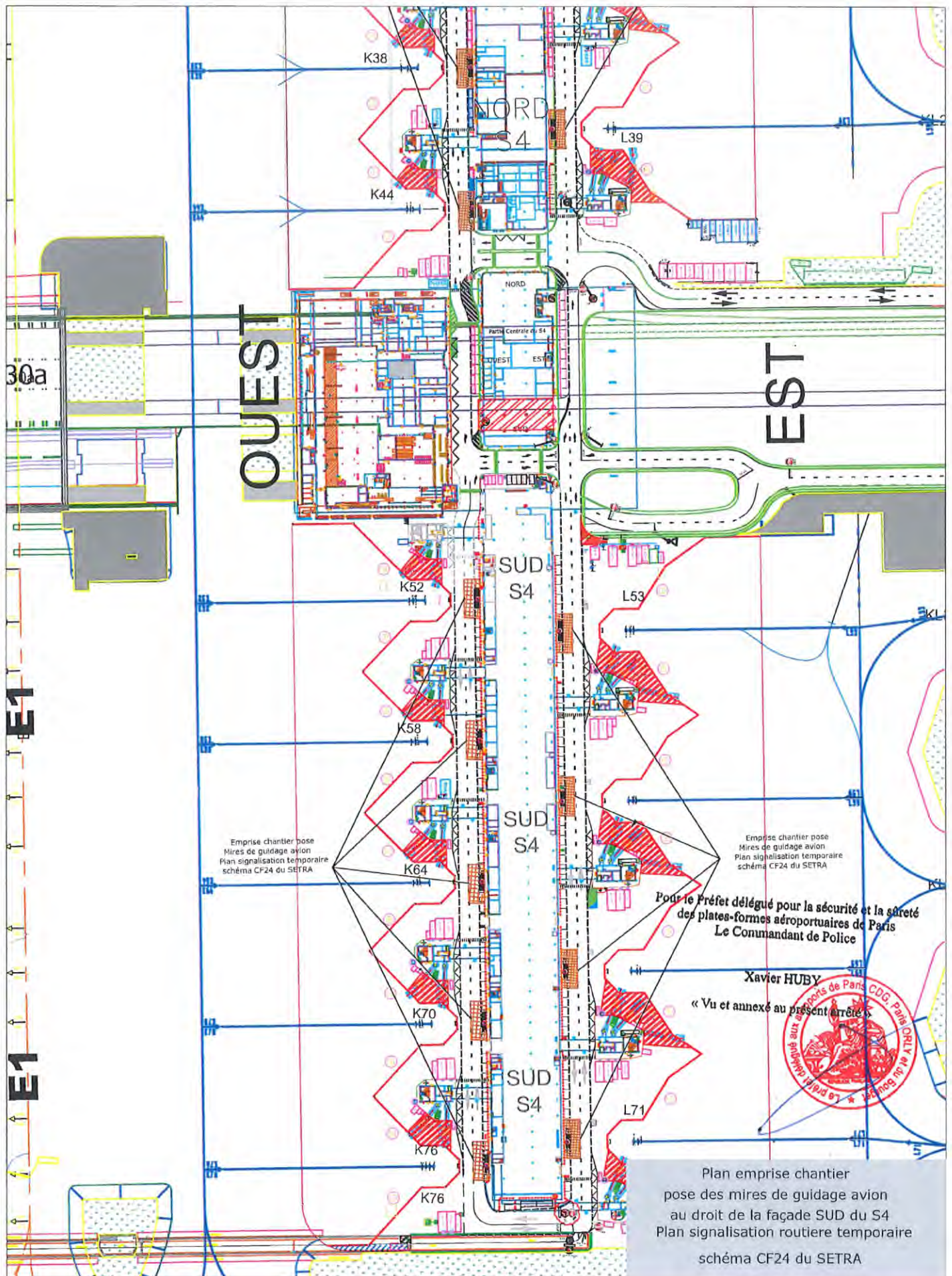
Roissy, le **29 AOUT 2018**

Pour le Préfet délégué pour la sécurité
et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de
Paris-Charles-de-Gaulle, Paris-Orly et Paris-Le-Bourget

François MAINSARD





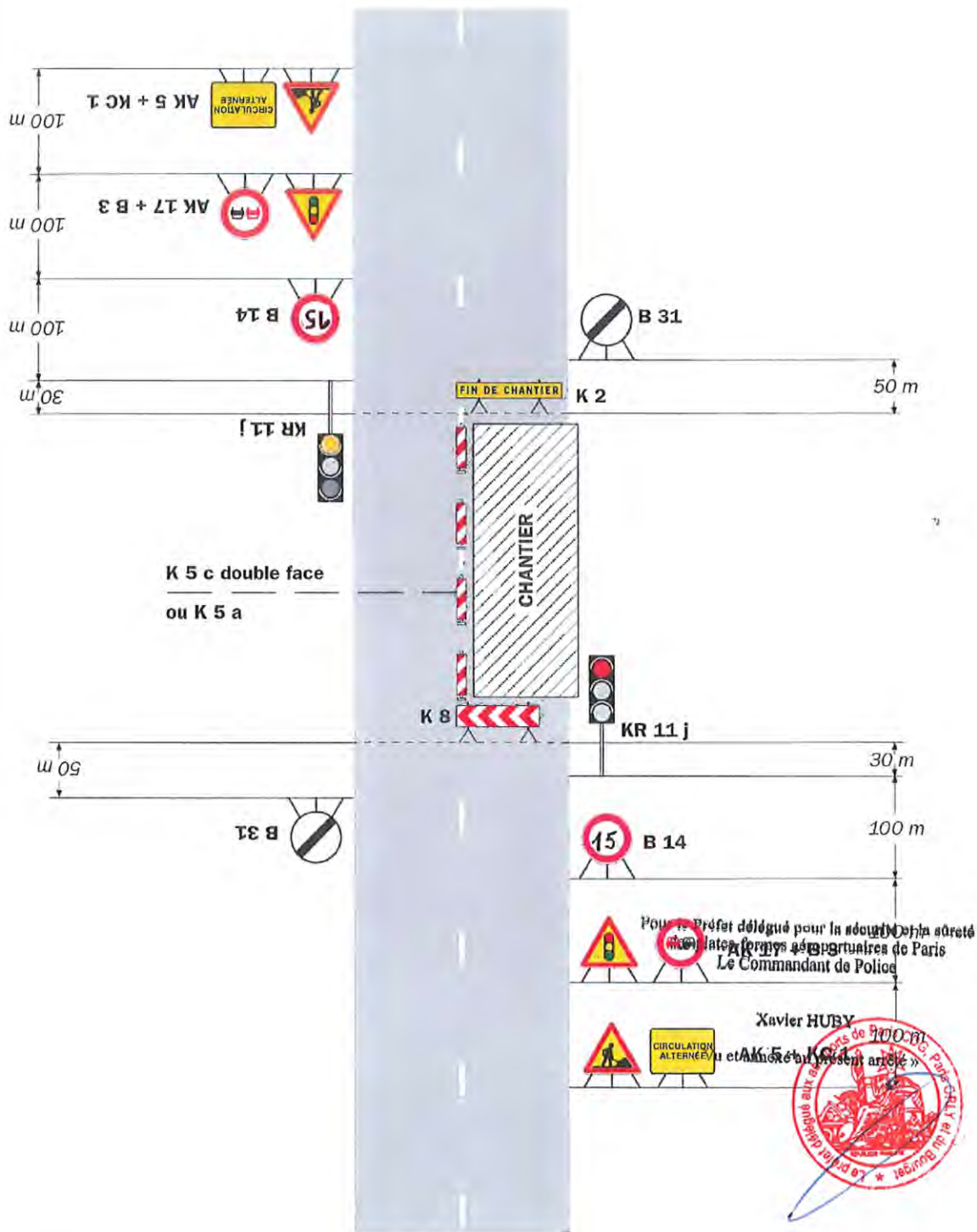


Chantiers fixes



Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

Préfecture de Police

75-2018-08-29-003

Arrêté n°2018/0288 modifiant ponctuellement la circulation, en zone côté ville, sur l'aéroport de Paris-Le Bourget pour les besoins du déroulement de la fête de l'humanité et du salon des collectivités.



**DÉLÉGATION DE LA PRÉFECTURE DE POLICE POUR LA SÉCURITÉ ET LA SÛRETÉ
DES PLATES-FORMES AÉROPORTUAIRES DE PARIS
Arrêté du préfet délégué n° 2018 / 0288**

**Modifiant ponctuellement la circulation, en zone côté ville, sur l'aéroport de Paris-le Bourget
pour les besoins du déroulement de la fête de l'humanité et du salon des collectivités**

le préfet de police,

Vu le Code Pénal ;

Vu le Code de l'Aviation civile ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le code des transports ;

Vu la loi n° 2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain ;

Vu le décret n° 2017-288 du 6 mars 2017 modifiant le décret n° 2010-655 du 11 juin 2010 relatif au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget ;

Vu le décret n° 2018-0039 du 16 février 2018 portant nomination de Monsieur François MAINSARD préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle, de Paris-le Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police ;

Vu l'arrêté n° 2018-0117 du 19 février 2018 portant délégation de signature à Monsieur François MAINSARD, préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle, de Paris-le Bourget et de Paris-Orly ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et notamment l'article 1^{er} ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, relatif à la signalisation routière, approuvant la huitième partie « signalisation temporaire » du livre 1 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2010-1756 du 06 août 2010 réglementant la circulation sur les voies du côté ville de l'aéroport de Paris-Le Bourget ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2011-0234 du 07 février 2011 portant différentes mesures concernant l'aéroport de Paris-Le Bourget ;

Vu la demande du directeur de l'aéroport de Paris-le Bourget , en date du 22 août 2018 ;

Vu l'avis favorable du Service d'Etude et d'Impact de la Direction de l'Ordre Public de la Préfecture de Police, en date du 28 août 2018 ;

CONSIDERANT que, pour les besoins du déroulement de la fête de l'humanité et du salon des collectivités et pour assurer la sécurité des usagers et des personnes chargées des travaux, il convient de réglementer temporairement la circulation aux abords du chantier ;

Sur la proposition du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle, Paris-Orly et Paris le Bourget ;

ARRETE

Article 1 :

Pendant le déroulement du salon et de la fête de l'humanité, la circulation est modifiée, conformément aux plans joints, sur l'aéroport de Paris-le Bourget, du 12 septembre au 16 septembre, de 08h00 à 20h00.

La circulation publique sera modifiée comme suit :

- La circulation rue de Paris est autorisée dans le sens de la rue de Rome vers la place Charles Lindbergh ,
- Les feux tricolores, situés à l'intersection de la rue de Rome et de l'avenue Alain Bozel, seront aux clignotants.

Article 2 :

La pré-signalisation et la signalisation mises en œuvre par l'entreprise ou entreprises sous-traitantes sont conformes aux prescriptions prévues dans la huitième partie «signalisation temporaire» du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvé par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifier, ainsi que l'arrêté du 08 avril 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière (manuel du chef de chantier-Signalisation temporaire-Édition du SETRA).

Article 3 :

Les mesures de sécurité doivent être respectées scrupuleusement par les différents intervenants. La traversée piétonne, située sur ce carrefour, n'étant donc plus protégée par la signalisation tricolore, les forces de l'ordre devront si nécessaire la sécuriser avec du personnel.

Article 4 :

Le présent arrêté sera affiché aux abords de la zone de circulation modifiée.

Article 5 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 :

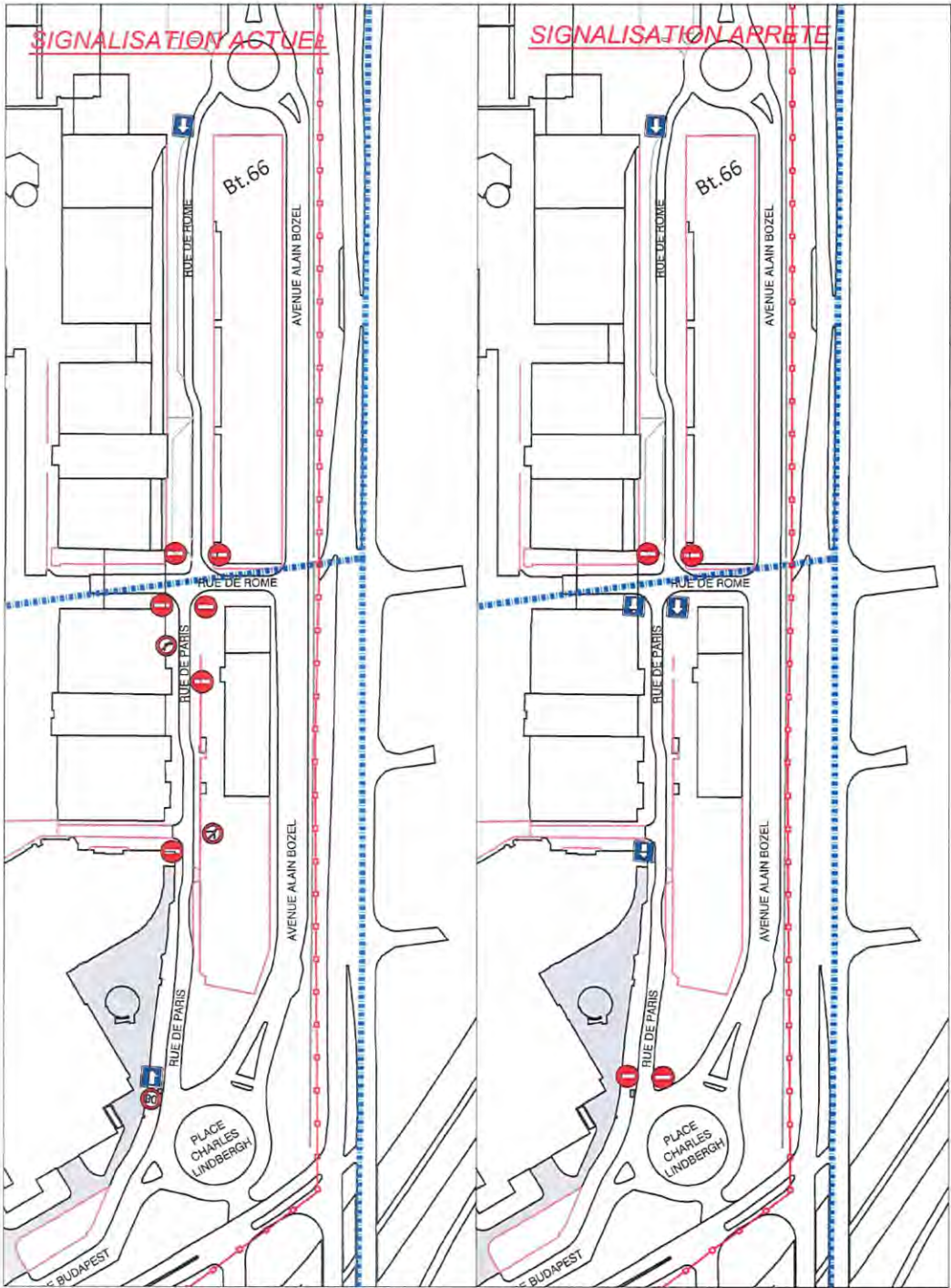
Le préfet délégué chargé de la sécurité et de la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris, le directeur de l'aéroport de Paris-le-Bourget, le directeur de la direction de l'ordre public et de la circulation de la préfecture de police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police.

Roissy, le **29 AOUT 2018**

Pour le Préfet de police,
Par délégation, le Préfet délégué pour la sécurité
et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris

François MAINSAARD





	Prefecture	LB	41	T-XBB-D15-129	1	-
Phase	Destinataire	Zone	Terrain	N° Plan	Planche	Ind

A3	sans	Information complémentaire :	31/08/2015
Format	Echelle		Date de valeur





**DIRECTION DE L'AÉROPORT PARIS LE BOURGET
ET DES AÉRODROMES D'AVIATION GÉNÉRALE**

Aéroport de Paris le Bourget

RUE DE PARIS/RUE DE ROME
Zones MUSEE/PEX
MODIFICATION DE CIRCULATION
Arreté prefectoral de travaux
Evenementiel "fête de l'humanité"

*Pour le préfet délégué pour la sécurité et la sûreté
des plates-formes aéroportuaires de Paris*
Le Commandant de Police



Xavier HUBY

	31/08/2015	Initial	
Indice	Date valeur	Objet de la revision	

D. MENTZER	LBGT	D. GUITTARD	C. BOLON	D. MENTZER
Chef de service	Emetteur	Auteur / Dessinateur	Vérificateur	Approbateur

M:\P\15\BOCET\DES\LOGO\DI\VERS\T-XBB-D15-129-0111-XBB-D15-129.dwg

Préfecture de Police

75-2018-08-28-003

Arrêté n°DDPP 2018-055 portant habilitation sanitaire.



PREFET DE POLICE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DE PARIS

*Service « Protection et Santé Animales,
Environnement »*

ARRÊTÉ N° DDPP – 2018 - 055 du 28 AOUT 2018
PORTANT HABILITATION SANITAIRE

LE PREFET DE POLICE,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7 et R. 203-3 à R. 203-16,

Vu l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-00501 du 09 juillet 2018 accordant délégation de signature au Directeur départemental de la protection des populations de Paris,

Vu la demande de M^{me} Claire VIGNERON née le 21 octobre 1991 à Paris 13^{ème}, inscrite à l'ordre des vétérinaires sous le numéro 28884 et dont le domicile professionnel administratif est situé 116, rue de Pelleport à Paris 20^{ème},

Sur proposition du Directeur départemental de la protection des populations de Paris,

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

L'habilitation en tant que vétérinaire sanitaire, prévue à l'article L. 203-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime susvisé est octroyée au **Docteur Vétérinaire Claire VIGNERON** pour une durée de cinq ans, pour les activités relevant de ladite habilitation. Elle est tacitement reconduite par période de cinq ans si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue, prévues à l'article R. 203-3 du code rural et de la pêche maritime.

Article 2 :

Le **Docteur Vétérinaire Claire VIGNERON** s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

.../...

8, rue Froissart – 75153 PARIS Cédex 3

TÉL : 01.40.27.16.00. – Fax : 01.42.71.09.14. – Courriel : ddpp@paris.gouv.fr

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de cette habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R203-15, R228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 3 :

Le Directeur départemental de la protection des populations de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Ile-de-France, Préfecture de Paris et de la Préfecture de Police.

pour le Préfet de Police et par délégation,
la Directrice départementale adjointe de la protection
des populations de Paris



Préfecture de Police

75-2018-08-17-003

Arrêté n°DTPP 2018-903 portant interdiction temporaire
d'accès du public à l'hôtel "BEST WESTERN SEVRES
MONTPARNASSE" situé 153 rue de Vaugirard 75015
PARIS.



PREFECTURE DE POLICE

DIRECTION DES TRANSPORTS ET DE LA PROTECTION DU PUBLIC
SOUS-DIRECTION DE LA SECURITE DU PUBLIC
Bureau des hôtels et foyers

Paris, le 17 AOUT 2018

DTPP/SDSP/BHF
N° BAPS : 3107
Catégorie : 5ème
Type : O
N°DTPP : 2018 - 903

ARRETE PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE D'ACCES DU PUBLIC A L'HOTEL « BEST WESTERN SEVRES MONTPARNASSE » SIS 153 RUE DE VAUGIRARD A PARIS 15ème

LE PREFET DE POLICE,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-2, L. 2212-4 et L. 2512-13 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L. 123-1 et suivants et R. 123-1 et suivants ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L. 121-1 et L. 121-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté n°2018-00500 du 9 juillet 2018 accordant délégation de la signature préfectorale au sein de la direction des transports et de la protection du public et des services qui lui sont rattachés ;

Vu le rapport d'astreinte en date du 15 août 2018 établi par le service des architectes de sécurité de la Préfecture de Police, par lequel il est constaté, dans l'hôtel BEST WESTERN SEVRES MONTPARNASSE, situé 153 rue de Vaugirard à Paris 15^{ème}, des désordres liés à un incendie s'étant déclaré le 15 août 2018 dans l'office situé au rez-de-chaussée du bâtiment sur rue de l'établissement et s'étant propagé au travers d'une gaine électrique jusqu'au 3^{ème} étage ;

Considérant que les installations techniques et de sécurité de l'établissement sont hors d'usage et que les installations électriques situées dans la gaine électrique du rez-de-chaussée au 3^{ème} étage sont très dégradées et ont en partie fondu ;

.../...

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité



PREFECTURE DE POLICE - 1 bis, rue de Lutèce - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 3430
<http://www.prefecturedepolice.paris> - mél : courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr

Considérant qu'il existe une situation d'insécurité pour le public et que la nécessité d'assurer sa sécurité du public impose qu'il soit mis fin à cette situation sans délai ;

Vu le rapport précité dans lequel l'architecte de sécurité propose d'interdire à titre provisoire, pendant la durée de l'insécurité constatée, l'accès du public à l'hôtel « BEST WESTERN SEVRES MONTPARNASSE » dans l'attente du rétablissement – en respectant les règles de l'art - de l'ensemble des installations techniques et de sécurité de l'hôtel ;

Considérant qu'il n'y a pas lieu dans ces conditions, de faire application de la procédure contradictoire prévue à l'article L.121-1 du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'urgence ;

Sur proposition du directeur des transports et de la protection du public :

ARRETE :

Article 1 : L'accès à l'ensemble de l'hôtel « BEST WESTERN SEVRES MONTPARNASSE », classé en établissement recevant du public de type O de 5ème catégorie, sis 153 rue de Vaugirard à Paris 15^{ème} est temporairement interdit au public dès notification du présent arrêté et jusqu'au rétablissement par l'exploitant de l'ensemble des installations techniques et de sécurité de l'hôtel dans le respect des règles de l'art.

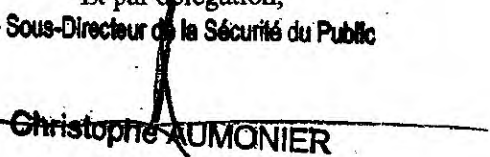
Article 2 : L'abrogation de cet arrêté est subordonnée au rétablissement, dans le respect des règles de l'art, de l'ensemble des installations électriques et de sécurité de l'hôtel. Ces installations devront être préalablement contrôlées par des techniciens compétents avant leur remise en service. Les documents afférents seront adressés à la Préfecture de police - Bureau des Hôtels et Foyers - pour avis.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant de l'hôtel, Monsieur Alain VIEIL, domicilié au 36 rue Jacob à Paris 6^{ème} et au propriétaire de l'hôtel « BEST WESTERN SEVRES MONTPARNASSE », les consorts VIEIL, domiciliés à la même adresse.

Il sera affiché sur la porte de l'hôtel.

Article 4 : Le directeur des transports et de la protection du public, le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et au propriétaire des murs précités et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la Préfecture de police et au Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris.

Pour le Préfet de police,
Et par délégation,
Le Sous-Directeur de la Sécurité du Public


Christophe AUMONIER

NOTA : Les voies et délais de recours sont mentionnés en annexe jointe

VOIES et DÉLAIS de RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible dans un délai de 2 mois à compter de la date de la notification qui vous en sera faite :

soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX
le Préfet de Police
1 bis, rue de Lutèce - 75195 PARIS RP

soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX
le Tribunal Administratif de Paris
7, rue de Jouy - 75181 PARIS CÉDEX 04

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Le recours GRACIEUX doit être écrit, il doit exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours CONTENTIEUX s'exerce pour contester la LÉGALITÉ de la présente décision. Il doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique relative à ce non-respect.

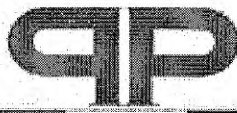
Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX, le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet, explicite ou implicite.

Préfecture de Police

75-2018-08-29-004

avis de recrutement par la voie contractuelle de travailleurs en situation de handicap pour le grade d'adjoint technique principal de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer pour la région Île-de-France au titre de l'année 2018.



PREFECTURE DE POLICE

SGAP DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ DE PARIS

Paris, le **29 AOÛT 2018**

SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR L'ADMINISTRATION
DE LA PRÉFECTURE DE POLICE
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
SOUS-DIRECTION DES PERSONNELS
Bureau du Recrutement - 426
Tél. : 01 53 73 41 32
Mél : nathalie.devaux1@interieur.gouv.fr

AVIS DE RECRUTEMENT PAR LA VOIE CONTRACTUELLE DE TRAVAILLEURS EN SITUATION DE HANDICAP ADJOINTS TECHNIQUES PRINCIPAUX DE 2^{ÈME} CLASSE DE L'INTÉRIEUR ET L'OUTRE-MER AU TITRE DE L'ANNÉE 2018

MODIFICATION DES DATES DU CALENDRIER DE L'AVIS DE RECRUTEMENT DU 1^{ER} AOÛT 2018

MODALITÉS DE RECRUTEMENT

- 1^{ère} phase (admissibilité) : examen par une commission de sélection des dossiers de candidature présentés par les candidats. Seuls ceux dont la demande à concourir aura été retenue seront convoqués pour la phase d'admission ;
- 2^{ème} phase (admission) : une épreuve d'entretien avec la commission de sélection ;
- 3^{ème} phase : visites médicales statutaire et de prévention.

7 POSTES À POURVOIR

Spécialité « Hébergement et Restauration » - 1 poste

- ↳ 1 poste de cuisinier/agent de restauration et d'intendance à Drancy (93).

Spécialité « Accueil, Maintenance et Logistique » - 4 postes

- ↳ 1 poste d'agent de maintenance et d'exploitation en plomberie à Torcy (77) ;
- ↳ 1 poste d'agent de maintenance et d'exploitation en électricité à Bobigny (93) ;
- ↳ 1 poste d'agent de maintenance et d'exploitation en maçonnerie à Rosny-sous-Bois (93) ;
- ↳ 1 poste de magasinier/agent de maintenance à Paris 13^{ème}.

Spécialité « Entretien et Réparation de Engins et Véhicules à Moteur » - 2 postes

- ↳ 1 poste de mécanicien automobile à Pantin (93) ;
- ↳ 1 poste de carrossier peintre automobile à Pantin (93).

Les fiches de poste détaillées sont annexées au présent avis de recrutement.

CONDITIONS DE RECEVABILITÉ DES CANDIDATURES

- Être de nationalité française ou ressortissant des États membres de la Communauté européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ;
- Être âgé(e) de 18 ans, au moins, au 1^{er} janvier 2018 ;
- Jouir de ses droits civiques ;
- Ne pas avoir de mentions portées au bulletin n° 2 du casier judiciaire incompatibles avec l'exercice de la fonction ;
- Ne pas appartenir à un corps de la Fonction Publique ;
- Être reconnu travailleur en situation de handicap.

PIÈCES À FOURNIR

- Le formulaire d'inscription dûment complété, daté et signé ;
- Une photocopie recto-verso de la carte nationale d'identité ;
- **Une photocopie du diplôme de niveau V (CAP/BEP) en rapport avec le champ professionnel couvert par la spécialité choisie ;**
- En cas de demande de qualification reconnue comme équivalente à l'un des titres ou diplôme requis : le formulaire « Demande d'équivalence à la condition de diplôme » complété avec précision et accompagné de tout document justifiant la demande figurant en annexe 3 ;
- Une lettre de candidature motivée ;
- Un curriculum vitae détaillé indiquant vos coordonnées, votre niveau d'étude ainsi que, le cas échéant, le contenu et la durée des formations suivies et des emplois occupés (*joindre les justificatifs : diplôme, attestation de formation, certificat de travail...*) ;
- La fiche de renseignements annexée à cet avis, dûment complétée ;
- Pour les candidats âgés de moins de 25 ans à la date d'ouverture des inscriptions, joindre :
 - soit un certificat de participation à la journée défense et citoyenne (JDC ex JAPD) ;
 - soit une attestation provisoire de la participation à la JDC. Cette attestation est délivrée en fonction de la date de convocation du jeune âgé de plus de 18 ans en cours de régularisation de sa situation ;
 - soit une attestation individuelle d'exemption.
- Pour les candidats ressortissants d'un autre État membre de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen, sont requis :
 - l'original ou la photocopie lisible du certificat de nationalité émis par le pays d'origine ou tout autre document authentique faisant foi de la nationalité dans le pays d'origine dont la traduction en langue française est authentifiée ;
 - une attestation sur l'honneur de la position régulière au regard des obligations de service national de l'État dont ils sont ressortissants.
- **Une photocopie de la notification de reconnaissance de travailleur handicapé** établie par la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH) ou la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH), ou tout justificatif de bénéficiaire de l'obligation d'emploi, prévue aux articles L 323-3 et L 323-5 du Code du Travail ;

- La ou les fiches de poste sur lesquelles vous souhaitez candidater dûment datée(s), signée(s) et complétée(s) de votre nom et prénom ;
- Deux enveloppes timbrées suffisamment affranchies portant vos nom, prénom et adresse ;
- Une attestation sur l'honneur de ne pas appartenir déjà à un corps de la Fonction Publique.

CALENDRIER DU RECRUTEMENT

- **Date limite de dépôt des candidatures : vendredi 5 octobre 2018** (cachet de la poste ou de dépôt faisant foi) ;
- **Sélection des dossiers par la commission de sélection : à partir du jeudi 18 octobre 2018 ;**
- **Les auditions des candidats sélectionnés se dérouleront à partir du mercredi 14 novembre 2018 et auront lieu en île de France.**

Tout dossier devra parvenir complet sous peine de ne pas être instruit. L'administration décline toute responsabilité quant aux dossiers qui ne seraient pas parvenus dans les délais impartis à l'adresse ci-dessous.

Par courrier :

Préfecture de Police
 Direction des Ressources Humaines
 Sous-direction des Personnels
 Bureau du Recrutement
 9 boulevard du Palais
 75195 PARIS Cedex 04

Sur place :

Préfecture de Police
 Direction des Ressources Humaines
 Sous-direction des Personnels
 Accueil du Bureau du Recrutement
 3^{ème} étage - pièce 308
 du lundi au vendredi de 08h00 à 14h00
 11 rue des Ursins - 75004 PARIS
 ☎ 01.53.73.53.27 ou 01.53.73.53.17
 Métro 1 ou 4 : Hôtel de Ville ou Cité
 RER B ou C : St Michel / Notre-Dame

Les formulaires à remplir ainsi que les fiches de poste peuvent être téléchargés depuis le site internet de la préfecture de police à l'adresse suivante : www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr/Nous-connaître.

Le chef du bureau du recrutement


Francis GARCIA

SNCF Réseau

75-2018-07-17-011

**Décision de déclassement du domaine public ferroviaire
d'un volume sis 198 rue d'Aubervilliers à PARIS, parcelle
cadastrée BO 6E**

DECISION DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC

(Établie en deux exemplaires originaux)

Réf. SPA : 20180052

SNCF Réseau

Vu le code des transports, notamment son article L. 2111-21,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L. 2141-1,

Vu la loi n°2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire et notamment son article 25 portant dénomination de l'établissement « Réseau ferré de France » en « SNCF Réseau » à compter du 1^{er} janvier 2015,

Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau modifié par le décret n°2015-140 du 10 février 2015, notamment son article 50,

Vu l'Arrêté du Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 25 juin 2015 fixant les obligations d'information de l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières (ARAFER) des projets de déclassement de la SNCF, SNCF Réseau et SNCF Mobilités,

Vu la délibération du conseil d'administration de SNCF Réseau en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs à son président et fixant les conditions générales des délégations au sein de SNCF Réseau,

Vu la décision du Président du conseil d'administration de SNCF Réseau en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoir au directeur général Ile-de-France,

Vu la décision du directeur général Ile-de-France en date du 2 avril 2018 portant délégation de pouvoir au Directeur des Projets Franciliens,

Vu l'avis du Conseil Régional d'Ile-de-France en date du **29 aout 2017**

Vu l'avis du Conseil d'Ile de France Mobilités en date du **2 aout 2017**

Vu l'autorisation de l'Etat en date du **22 juin 2018**

Considérant que le bien n'est plus affecté aux missions de SNCF Réseau

DECIDE :

ARTICLE 1

Volume :

Le volume dépendant d'un état descriptif de division en volume établi par le cabinet de géomètres-Experts GTA, ayant pour assiette la parcelle cadastrale définie dans le tableau ci-dessous et figurant sur le plan n° P150666 indice S en vert clair et sur la coupe en violet, joints à la présente décision, est déclassé du domaine public ferroviaire.

Code INSEE Commune	Lieu-dit	Références cadastrales terrain d'assiette		Nature du bien	Surface
		Section	Numéro		
75019 Paris 19	198 rue d'Aubervilliers	BO	6E	volume	35
TOTAL					35m ²

Descriptif :

Ce Volume de forme irrégulière comprend :

- Une partie du tréfonds ;
- Le sursol dans sa totalité;

Ce volume est décrit par les caractéristiques suivantes :

- Superficie de 35 m² environ au-dessus de la cote 45.00 m NVP et sans limitation en élévation ;
- Superficie de 21 m² environ au-dessous de la cote 45.00m NVP et sans limitation de profondeur

ARTICLE 2

Copie de la présente décision sera communiquée au Préfet de Département de Paris.

La présente décision de déclassement sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de Paris

La présente décision sera publiée au Bulletin Officiel de SNCF Réseau,

Fait à Paris,

Le 17/07/18

Stéphane CHAPIRON
Directeur des Projets Franciliens

SNCF Réseau

75-2018-08-22-006

Décision de déclassement du domaine public ferroviaire de
volumes sis ZAC PRG secteur Massena à PARIS, BX 61
et 63

DECISION DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC

(Établie en deux exemplaires originaux)

Réf. SPA : 20180071

SNCF Réseau

Vu le code des transports, notamment son article L. 2111-21,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L. 2141-1,

Vu la loi n°2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire et notamment son article 25 portant dénomination de l'établissement « Réseau ferré de France » en « SNCF Réseau » à compter du 1^{er} janvier 2015,

Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau modifié par le décret n°2015-140 du 10 février 2015, notamment son article 50,

Vu l'Arrêté du Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 25 juin 2015 fixant les obligations d'information de l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières (ARAFER) des projets de déclassement de la SNCF, SNCF Réseau et SNCF Mobilités,

Vu la délibération du conseil d'administration de SNCF Réseau en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs à son président et fixant les conditions générales des délégations au sein de SNCF Réseau,

Vu la décision du Président du conseil d'administration de SNCF Réseau en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoir au directeur général Ile-de-France,

Vu la décision du directeur général Ile-de-France en date du 2 avril 2018 portant délégation de pouvoir au directeur des projets franciliens,

Vu l'avis du Conseil Régional d'Ile-de-France en date du **19 décembre 2017**

Vu l'avis du Conseil d'Ile-de-France Mobilités en date du **23 février 2018**

Vu l'autorisation de l'Etat en date du **09 aout 2019**

Considérant que le bien n'est plus affecté aux missions de SNCF Réseau

DECIDE :

ARTICLE 1

Volumes :

Les volumes dépendant d'un état descriptif de division en volume établi par le cabinet de géomètres-Experts RHP ayant pour assiette les parcelles cadastrales définies dans le tableau ci-dessous et figurant sur le plan n° 02100/F731a en pointillé rose et pointillé bleu, joints à la présente décision, sont déclassés du domaine public ferroviaire.

Code INSEE Commune	Lieu-dit	Références cadastrales terrain d'assiette		Nature du bien	Surface
		Section	Numéro		
Paris 13 75113	ZAC PRG secteur Masséna	BX	63	Volume	121,30
Paris 13 75113	ZAC PRG secteur Masséna	BX	61	Volume	42,80
				TOTAL	164,10

ARTICLE 2

Copie de la présente décision sera communiquée au Préfet de Département de **Paris**.

La présente décision de déclassement sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de **Paris**.

La présente décision sera publiée au Bulletin Officiel de SNCF Réseau,

Fait à Paris,

Le 22/8/18



Stéphane CHAPIRON

Directeur des Projets Francilien